



**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**  
**AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

**NUMÉRO 165**

**ADOPTÉ LE 5 JANVIER 1987**



**Article 1                   Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».

**Article 2                   Zones où une dérogation mineure peut être accordée**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues au règlement de zonage.

**Article 3                   Disposition pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles prescrites aux articles 15 à 54 du règlement de zonage, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

**Article 4                   Transmission de la demande de dérogation mineure**

Le requérant doit transmettre sa demande en trois (3) exemplaires au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

**Article 5                   Frais**

Le requérant doit accompagner sa demande, de son paiement des frais d'étude de la demande établis à 50,00 \$.

**Article 6                   Vérification de la demande**

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires requises par ce dernier.

**Article 7                   Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme**

Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis et certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

**Article 8 Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats, ou du requérant, des informations additionnelles, afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

**Article 9 Avis du comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*; cet avis est transmis au conseil.

**Article 10 Date de la séance du conseil et avis public**

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du *Code municipal*; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**Article 11 Frais de publication**

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

**Article 12 Décision du conseil**

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

**Article 13 Registre des dérogations mineures**

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin par le secrétaire-trésorier.

**Article 14**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.